**Ecole doctorale Georges Vedel**

COMPTE RENDU DU CONSEIL DE L’ECOLE DOCTORALE GEORGES VEDEL

Réuni le lundi 15 décembre 2014

Membres du conseil présents : M. J. ARNOULT, M. BORGETTO, M. S. BRACONNIER, M. A. FAYE, Mme M. LE JAN, Mme H. PILLANT-GOMEZ, M. B. PLESSIX, M. B. SEILLER, M. D. TRICOT, Mme E. ZOLLER.

Membres du conseil excusés : M. J.-J. BIENVENU, G. DRAGO, M. M. GUYOMAR, M. A. LE DIVELLEC, M. T. SAMIN, M. Y. SUREL, M. C. WALINE, M. J. BARTHELEMY.

Présentes à la réunion à l’invitation du directeur de l’école doctorale : Mme C. PERRAULT (Mission Recherche), Mme C. MAROT (Bureau des thèses).

*La séance est ouverte à 9 h.*

En formation plénière

**- Examen des demandes d’inscription dérogatoire en thèse des étudiants non titulaires d’un diplôme national de master ou d’un autre diplôme conférant le grade de master**

3 dossiers (ceux de Mme Gallas, de M. Scherrer et de Mme Sabalbal) étaient soumis au conseil à ce titre. Au terme de leur analyse, il est décidé de donner un avis favorable sur chacun d’eux.

L’étude de ces dossiers a cependant donné naissance à plusieurs discussions de principe dont les membres du conseil ont souhaité qu’elles soient portées à la connaissance des organes compétents de l’université.

En premier lieu, l’un des dossiers a été examiné par le conseil de l’ED 7 dans le seul intérêt de la doctorante concernée, pour éviter qu’il ne soit rejeté non pas en raison d’un refus de reconnaissance d’équivalence de ses diplômes mais en raison d’un désaccord entre deux écoles doctorales au sujet de celle devant le traiter.

En effet, ce dossier avait précédemment été soumis au conseil de l’école doctorale n° 9, à la demande du directeur de l’école doctorale n° 7 (vers laquelle il avait été initialement dirigé) et en accord avec le directeur de thèse. Le conseil de l’ED 9 l’a cependant rejeté comme ne relevant pas de sa compétence, en se fondant sur le rattachement du directeur de thèse en cause à un laboratoire relevant de l’ED 7. Or le sujet de la thèse (« l’arbitrage dans le cadre des traités d’investissement internationaux ») est évidemment en dehors du champ disciplinaire couvert par l’ED 7.

Le conseil de l’ED 7 s’est interrogé sur la pertinence du critère du laboratoire de rattachement du directeur de thèse pour déterminer l’école doctorale auprès de laquelle doit être inscrit un doctorant. Ce critère est certes objectif et offre une solution simple. Il présente néanmoins d’évidents inconvénients. D’une part, il n’est pas systématiquement mis en œuvre car la pratique montre depuis longtemps que des directeurs de thèse conseillent régulièrement à leurs doctorants, s’engageant dans une thèse s’écartant quelque peu de leur discipline de prédilection, de s’inscrire auprès d’une autre école doctorale, ce qui ne soulève le plus souvent aucune difficulté. D’autre part, interdire une telle pratique souple conduirait probablement des directeurs de thèse à renoncer à diriger des thèses sur des sujets autres que ceux relevant du champ disciplinaire du laboratoire auprès duquel ils sont inscrits. Enfin, le rattachement d’un doctorant à une école doctorale dont le champ disciplinaire est étranger au champ de sa thèse risque de le pénaliser s’il se porte candidat à un poste de doctorant contractuel : la commission de recrutement sera encline à écarter une candidature hors de son champ disciplinaire pour ne pas priver les candidats relevant de ce champ de l’un des postes à pourvoir. Au surplus, l’appréciation des mérites d’une telle candidature serait délicate pour des non-spécialistes de la discipline en cause.

Le conseil de l’ED 7 est donc d’avis que ce soit le critère du sujet de la thèse qui soit retenu pour décider du rattachement d’un doctorant à l’une des écoles doctorales. Il l’était jusqu’à présent ce qui permettait une souplesse d’autant plus opportune qu’elle ne jouait que dans des cas relativement peu nombreux, les directeurs de thèse donnant le plus souvent un sujet de thèse relevant de leur discipline de prédilection et donc conforme au champ disciplinaire de leur laboratoire de rattachement.

En second lieu, un autre dossier a été retenu par l’ED 7, alors même qu’il concernait une thèse dirigée par un professeur relevant d’un laboratoire étranger à cette école, au regard précisément des liens - certes ténus - du sujet avec le champ de celle-ci. Il est probable que l’aiguillage de ce dossier vers l’ED 7 ait été motivé par l’impossibilité de le soumettre avec succès à l’ED ayant plus logiquement vocation à l’accueillir. Cette thèse est en effet dirigée par un professeur émérite - depuis déjà quelques années - qui assure par ailleurs un assez grand nombre de directions de thèse. Il semble qu’au regard de cet élément, le dossier aurait été rejeté dans l’autre école doctorale.

N’ayant pas voulu adopter une position de principe sur les deux problèmes en cause (opportunité pour un professeur émérite d’accepter de nouvelles directions de thèses et fixation d’un nombre de thèses maximal par directeur), le conseil de l’ED 7 a examiné sur le fond le dossier. Il estime néanmoins souhaitable que, sur ces points également, une réflexion soit engagée au sein de l’université Panthéon-Assas et qu’une même « doctrine » prévale au sein des différentes écoles doctorales. Les membres du conseil ont été unanimes à considérer que, conformément d’ailleurs à la pratique la plus répandue et la plus conforme à l’intérêt des doctorants, un professeur émérite devrait seulement veiller à l’achèvement des thèses acceptées antérieurement à son départ à la retraite et n’accepter aucune nouvelle direction postérieurement à celui-ci. Ils ont cependant été plus partagés sur la fixation d’un nombre maximal de thèses par directeur.

**- Information sur le budget de l’Ecole doctorale au titre de l’année 2015.**

Le directeur de l’ED 7 ayant indiqué aux membres du conseil que le budget de l’école doctorale avait été reconduit pour l’année 2015, un doctorant a attiré l’attention du conseil sur la raison du faible nombre de demandes de prise en charge de frais afférents à des déplacements pour les besoins de la thèse. Si l’ED 7 offre bien cette possibilité à ses doctorants, un certain nombre d’entre eux serait dissuadé d’en demander le bénéfice par le fait que le dispositif actuel passe par l’avance des frais et un remboursement par l’université, quelquefois assez tardivement.

Le directeur de l’école doctorale a accepté d’entreprendre des démarches auprès du service comptable de l’université pour obtenir qu’à l’avenir ce soit l’école doctorale qui avance les frais (acquisition de titres de transport, réservation d’hôtel, etc…) et évite ainsi qu’ils soient d’abord assumés par les doctorants.

- **Détermination d’une « ligne directrice » pour la formulation, par le directeur de l’école doctorale, de son avis sur les demandes d’autorisation de cumul d’activités émanant de doctorants contractuels ou d’ATER.**

Le directeur de l’école doctorale a été saisi, depuis sa prise de fonction au 1er septembre dernier, de deux demandes d’autorisation de cumul d’activités émanant de doctorants contractuels. Il a donné à la première, qui lui fut soumise en urgence, un avis défavorable. Le doctorant contractuel concerné par la seconde l’a contacté avant même d’avoir déposé une demande formelle. Avant de devoir, le cas échéant, émettre un avis sur celle-ci, le directeur de l’ED 7 a souhaité ouvrir une discussion au sein du conseil afin d’être éclairé sur les conditions dans lesquelles il devrait traiter de telles demandes.

Pour la parfaite information du conseil, le directeur de l’ED 7 expose en quelques mots les deux cas individuels qui lui ont été soumis. Ils lui semblent en effet parfaitement révélateurs de la difficulté d’apprécier ce type de demandes. L’un concernait un doctorant contractuel de 1re année souhaitant accomplir des fonctions purement administrative (au CIO) au sein de l’université pour un nombre d’heures hebdomadaire relativement modeste (3 h) ; l’autre concernait un doctorant contractuel de 2e année retenu pour un poste d’assistant de justice à la Cour de cassation, poste lui donnant accès à certaines informations utiles pour une partie de sa recherche, mais pour un nombre d’heures hebdomadaire relativement élevé (15 h).

Le directeur indique ensuite au conseil que l’université Panthéon-Assas a décidé de ne pas autoriser les doctorants contractuels de 1re année à assurer des missions d’enseignement et que les doctorants contractuels de 2e année et plus qui n’ont pas été retenus pour une mission d’enseignement se voient interdire d’assurer des travaux dirigés en tant que vacataires.

Sur ce dernier point, le conseil est immédiatement unanime à regretter cette interdiction qui découle des textes en vigueur. Il serait opportun, à une époque où l’université Panthéon-Assas peine à recruter des chargés de travaux dirigés de qualité, que les équipes pédagogiques ne se privent pas du concours de doctorants contractuels. Cela éviterait de faire appel à des vacataires extérieurs, pas toujours au fait des exigences de l’enseignement au sein des universités.

Sur la question du cumul d’activités pour des doctorants contractuels, un vif débat s’est tenu.

Il a cependant assez rapidement conclut à la difficulté d’admettre de délivrer un avis favorable à un doctorant contractuel désireux d’être recruté assistant de justice, alors même qu’il n’aurait pas été retenu par l’université pour accomplir une mission d’enseignement. Il a été fait observé l’ampleur des obligations afférentes à de telles fonctions et estimé que les postes d’assistants de justice sont plus susceptibles d’intéresser - tout comme les vacations administratives auprès des services administratifs de l’université - les doctorants n’ayant pas eu le privilège d’obtenir un contrat doctoral. Il a été également souligné qu’un doctorant ayant besoin d’accéder à des bases de données internes à la juridiction judiciaire, devait pouvoir y être autorisé en faisant état des besoins de sa recherche. Il n’est donc pas indispensable de passer par un poste d’assistant de justice pour cela. Même si une telle activité serait sans doute riche d’enseignement et d’expérience pour l’intéressé, les membres du conseil de l’ED ont estimé qu’il risquait de se détourner de sa thèse.

Le sort à réserver à des demandes émanant de doctorants contractuels désireux d’accomplir un petit nombre d’heures complémentaires a été plus discuté.

Il a été souligné par une petite partie des membres du conseil qu’il pouvait être utile de permettre aux doctorants de ne pas s’isoler durant leur thèse et se couper de la communauté universitaire. De la même façon, il a été indiqué qu’il serait dommage de priver l’université - ou d’autres institutions - de concours de qualité. Enfin, une certaine souplesse dans la conduite des thèses - y compris par des doctorants contractuels - a été jugée souhaitable.

Inversement, et c’est la position qui a prévalu, la majorité des membres du conseil a tenu à souligner le privilège dont bénéficient les doctorants contractuels par le financement public de leur thèse. Ce privilège devrait les inciter à se consacrer exclusivement à celle-ci et à ne pas se disperser au risque de ne pas l’achever. C’est d’ailleurs ce qui fonde la position de l’université Panthéon-Assas d’interdire aux doctorants contractuels de 1re année d’accomplir des missions d’enseignement alors même qu’elles seraient très formatrices dans la perspective de la carrière à laquelle ils aspirent. Il serait paradoxal de leur interdire des activités d’enseignement et de les autoriser dans le même temps à se livrer à des activités à finalité exclusivement financières sans aucun intérêt pour leur formation. De la même façon, il a été jugé opportun que les sources de financement annexes des doctorants (vacations administratives, postes d’assistant de justice, etc…) bénéficient à ceux d’entre eux n’ayant pas obtenu un financement public de leur thèse.

Au terme de la discussion, le directeur de l’ED 7 a conclu que le conseil de l’ED 7 lui suggérait très majoritairement de donner un avis défavorable sur les demandes d’autorisation de cumul d’activités, sous réserve de cas exceptionnels. Il se tiendra à cette ligne directrice.

- **Avis sur le renouvellement des membres du conseil de l’école doctorale dont le mandat de 4 ans arrive à échéance et sur les propositions de nouveaux membres** :

Membres représentants de l’université :

Cette catégorie comportait jusqu’alors 6 membres ; elle n’en comptera désormais plus que 5 en raison des équilibres imposés par les textes entre les différentes catégories. Puisqu’il y a désormais 4 laboratoires rattachés à l’école doctorale, avec le rattachement du Centre de droit public comparé, la catégorie des directeurs de laboratoires comprend un membre de plus. Cette augmentation implique une réduction identique dans la présente catégorie de membres du conseil.

Parmi les membres actuels acceptent d’être reconduits, les professeurs Bienvenu, Braconnier, Surel et Seiller. Afin de ménager une place à l’Institut Villey dont d’assez nombreux doctorants sont inscrits au sein de l’ED 7, le professeur Le Divellec (désormais membre du CECP) a bien voulu de ne pas être reconduit. Le professeur Baranger a accepté d’être désigné au titre des représentants de l’université.

Le conseil de l’ED 7 donne à l’unanimité un avis favorable à leur désignation.

Membre représentant des personnels BIATSS :

En raison du prochain départ à la retraite de Mme Pillant-Gomez, elle ne peut être à nouveau désignée comme représentante des personnels BIATSS exerçant leurs fonctions dans une unité ou une équipe de recherche.

Mme Ruiz, qui assure le remplacement de Mme Pillant-Gomez depuis quelques semaines au sein de l’Institut Cujas, a accepté d’être désignée.

Le conseil de l’ED 7 donne à l’unanimité un avis favorable à sa désignation.

En formation restreinte

aux responsables d’équipes de recherche

et représentants de l’université

**- Avis sur le renouvellement d’autres membres du conseil de l’école doctorale dont le mandat de 4 ans arrive à échéance et sur les propositions de nouveaux membres**

Membres extérieurs du domaine scientifique :

M. Guyomar, conseiller d’Etat et professeur associé de l’université Panthéon-Assas, a accepté d’être reconduit.

Me Barthélémy a préféré ne pas solliciter sa reconduction. Me Arnaud de Chaisemartin, également avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation et docteur en droit public de l’université Panthéon-Assas a accepté d’être candidat.

Sur le troisième siège jusqu’alors vacant, Me Laurent Deury, énarque (Cour des comptes) et désormais avocat spécialiste en droit public associé dans un grand cabinet, a également accepté d’être candidat.

Le conseil de l’ED 7 décide à l’unanimité leur désignation.

Membres extérieurs du secteur socio-économique :

M. Tricot, ancien président de chambre à la Cour de cassation et président de l’Association des docteurs en droit et Charles Waline, administrateur des services du Sénat, ont accepté d’être reconduits.

M. Samin a préféré ne pas solliciter sa reconduction. Mme Pelcran, Rédacteur en chef au sein de la Semaine Juridique et docteur en histoire du droit, a accepté d’être candidate.

Le conseil de l’ED 7 décide à l’unanimité leur désignation.

*La séance est close à 11 h.*